

TGI PARIS 6 OCTOBRE 1982
AFF. DIVERS c/ DIVERS DONT
DOW CHEMICAL FRANCE

DOSSIERS BREVETS 1982.V. N° 1

(INEDIT)

GUIDE DE LECTURE

PROCEDE TECHNIQUE DEFECTUEUX : RESPONSABILITE

* *

I - LES FAITS

- 1963 : DOW CHEMICAL introduit en France une technique d'isolation thermique et commercialise des plaques isolantes " ROOFMATE FR ".
- 1969 - 1970 : La SIEMP construit la résidence " LES CATALPAS " et confie les travaux d'étanchéité à la société LA CALLENDRITE qui utilise le procédé et les plaques ROOFMATE FR.
- : Apparition de désordres affectant l'étanchéité des toitures terrasses des CATALPAS.
- : Les copropriétaires des CATALPAS assignent en garantie sur la base de l'article 1792 C.Civ (*) la SIEMP.
 - . La SIEMP appelle en garantie au même titre :
 - . PREVERT, Architecte.
 - . la CALLENDRITE, entrepreneur d'étanchéité.
 - . l'UAP et les AGP , assureurs des précédents.
- : Les appelés en garantie agissent en réparation sur la base de l'article 1382 C. Civ (**) à l'encontre de DOW CHEMICAL.
- 6 Octobre 1982 : TGI PARIS fait droit
 - . à la demande en garantie des copropriétaires contre le constructeur ,
 - . au recours en garantie du constructeur contre l'architecte et l'entrepreneur ,
 - . à la demande en réparation de l'architecte et de l'entrepreneur contre l'introducteur du procédé technique, DOW CHEMICAL.

(*) Code civil art.17 92 : " Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.
Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. ".

(**) Code Civil, art. 1382 : " Tout fait quelconque de l'homme, qui cause, à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ".

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en réparation (PREVERT et autres)

prétendent que DOW CHEMICAL FRANCE a commis une faute par introduction d'un procédé technique insuffisamment maîtrisé.

b) Le défendeur en réparation (DOW CHEMICAL)

prétend qu'il n'a pas commis de faute par introduction d'un procédé technique insuffisamment maîtrisé.

2°) Enoncé du problème

Un procédé insuffisamment maîtrisé par son introducteur en France était-il - et avec quelles conséquences - à l'origine des désordres ressentis par les immeubles CATALPAS ?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

" En conséquence, en lançant sur le marché français sous l'aile de la DOW CHEMICAL COMPANY , firme de renommée mondiale , un procédé technique inadapté à l'usage considéré, D.C.F. a commis une faute qui fut à l'origine des désordres de l'espèce et qui l'oblige à réparation. L'erreur de conception qui vicie le cahier des charges DCF du 19 Novembre 1963 étant, selon l'avis de l'expert auquel le Tribunal se range, la cause des désordres la plus adéquate, il y a lieu de déclarer DCF entièrement responsable, en dépit des fautes d'exécution relevées par l'expert, et tenue de garantir les constructeurs et leurs assureurs pour le tout et en outre de réparer les préjudices subis par eux. La publication du présent jugement et le bénéfice de l'article 700 N.C.P.C paraissent réaliser une réparation de ces préjudices. "

2°) Commentaire de la solution

-Le développement des techniques industrielles dans le bâtiment est à l'origine d'un contentieux accru en matière de garantie ou responsabilité de l'industriel qui introduit des techniques - voire des dispositifs - nouvelles. Nos DOSSIERS BREVETS ont publié un certain nombre de décisions en la matière :

- . PARIS 18 Mars 1974 (FIORO), Dossiers Brevets 1980.VI.8
- . COM. 24 Juin 1975 (TECHNOVE), D. 1976.93, note J. Schmidt.
- . RIOM 2 Avril 1979 (COSTAMAGNA), Dossiers Brevets 1980.VI.7

En l'espèce, le Tribunal ne remonte pas, comme dans l'affaire TECHNOVE, par exemple, la chaîne des contrats unissant la victime à l'introducteur du procédé nouveau. Les intéressés ont agi directement, au titre de la responsabilité civile délictuelle et, plus précisément, de l'article 1382 du Code civil qui était, pourtant, une voie plus ardue que le recours à l'article 1384 alinéa 1. Le Tribunal traitait, donc, un problème élémentaire de responsabilité civile.

Il devait, en premier, constater la réunion des trois éléments constitutifs de la faute dommageable :

- . le dommage était établi,
- . le lien de causalité entre la technique et les désordres a été retenu ;
- . la faute se trouvait au coeur de la discussion et, après analyse des observations de fait des demandeurs et défendeurs, le Tribunal admet qu'il y a eu une faute quasi délictuelle à introduire un procédé insuffisamment maîtrisé... qui, par ailleurs, " avait été appliqué sans succès aux Etats Unis ". On retiendra l'attention portée par le Tribunal au fait que la société française " ne possédait même pas de service technique et se bornait à diffuser des documents élaborés aux USA par DOW CHEMICAL COMPANY ".

Traitant de l'effet juridique de pareil fait juridique, à savoir la réparation encourue, le Tribunal " en dépit des fautes d'exécution relevées par l'expert " oblige DOW CHEMICAL FRANCE à réparation intégrale des préjudices.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

6 Octobre 1982

DEMANDEURS : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE "LES CATALPAS "
et DIVERS COPROPRIETAIRES

DEFENDERESSES : S.A. SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE PARIS

APPELES EN GARANTIE : . Maurice PREVET , Architecte.
: La CALLENDRITE (en liquidation des biens)
. L'UAP et autres assureurs.

APPELEE EN SOUS GARANTIE : . SA DOW CHEMICAL FRANCE.

EXPOSE DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DES PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES.

Le procès a trait, après tant d'autres, à des désordres qui affectent l'étanchéité de toitures-terrasses exécutée selon le procédé introduit en FRANCE par le "cahier des charges" du 19 NOVEMBRE 1963 publié par DOW CHEMICAL FRANCE et admis dans les Règles Provisoires du Bureau SECURITAS de FEVRIER 1964 et OCTOBRE 1967 (l'isolant thermique, une mousse de polystyrène commercialisée sous le nom de fantaisie de ROOFMATE FR, étant placé sous l'étanchéité multicouche et en adhérence avec elle), en l'espèce les toitures-terrasses litigieuses sont celles des quatre bâtiments de la Résidence "LES CATALPAS" construits en 1969-1970, à ATHIS-MONS, pour la S.C.I.C. LE CLOS PERAULT, par la Société immobilière d'Economie Mixte de la Ville de PARIS (S.I.E.M.P.), bâtiments qui portent les numéros 18, 19, 20 et 21 du programme réalisé par ces sociétés.

Le syndicat de copropriété de la Résidence LES CATALPAS et les 23 copropriétaires nommés en tête du présent jugement ont assigné, le 18 JUILLET 1980, la S.I.E.M.P. et la S.C.I.C. afin d'obtenir la réparation des désordres. Les défenderesses ont appelé en garantie PREVET, architecte maître d'oeuvre de l'opération de construction, le bureau d'études techniques O.T.H., maître d'oeuvre d'exécution, PINON, syndic de la liquidation des biens de la sté LA CALLENDRITE qui exécuta les travaux d'étanchéité, l'U.A.P. assureur de LA CALLENDRITE, la société COIBAT qui eut une mission de planning coordination, enfin les assurances du Groupe de PARIS (LA PATERNELLE) assureur police spéciale complémentaire. A l'exception du syndic de LA CALLENDRITE, ces appelés en garantie ont à leur tour assigné en garantie la société DOW CHEMICAL FRANCE. Ces instances ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état.

Fondant leur action sur les articles 1646-1, 1792 et 2270 du Code Civil et s'appuyant sur le rapport dressé le 16 MARS 1981 par l'architecte PARLEBAS nommé expert par ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 15 MAI 1979 (et 6 ordonnances d'extension), rapport en conclusion duquel l'expert donne cet avis que la cause des désordres est "le manque de stabilité" thermodynamique des panneaux isolants ROOFMATE qui "sont liés au complexe étanche par l'intermédiaire de "l'adhérence des feutres bitumés CBS", le syndicat de copropriété et les 23 copropriétaires demandent, par conclusions du 22 MARS 1980, à l'encontre de la S.I.E.M.P. et de la S.C.I.C. LE CLOS PERAULT :

- La réfection complète des toitures-terrasses des 4 Bâtiments de la Résidence, sous astreinte ;
- paiement de la somme de 90,000 Frs correspondant aux avances faites par la copropriété en vue de la réfection des désordres, de laquelle somme devra être déduite la somme provisionnelle de 81.500 Frs versée par l'U.A.P. ensuite de deux ordonnances de référé du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date des 24 OCTOBRE 1980 et 10 FEVRIER 1981,
- paiement de 2.000 Frs à titre de dommages intérêts au copropriétaire EVRARD et de 1.000 Frs à titre de dommages intérêts à chacun des vingt-deux autres copropriétaires demandeurs.

SUR LE FOND,

- la S.C.I.C. et la S.I.E.M.P. concluent au débouté des demandeurs principaux de toutes leurs demandes relatives aux immeubles 19 et 21, au motif que les seuls désordres retenus par l'expert sont ceux qui affectaient les immeubles 18 et 20 ; elles concluent au débouté du syndicat de copropriété de sa demande de réfection totale des étanchéités des immeubles 18 et 20 et à la fixation à la somme de 84.779,37 Frs T.T.C. de l'indemnité de réfection des étanchéités de ces deux immeubles, au motif que les "demandeurs leur conseil technique et les compagnies d'assurances ont "retenu une solution de réparation pour ces deux bâtiments "qui consistait en un rechapage général des toitures ce qui "a été exécuté" ; elles demandent l'entérinement de l'avis de l'expert quant aux indemnités à accorder aux copropriétaires des immeubles 18 et 20 (globalement : 8.600 Frs T.T.C.) ; elles réitèrent enfin leurs appels en garantie et soutiennent, à l'appui, d'une part, que la fissuration de l'étanchéité eut pour cause le manque de stabilité thermodynamique des panneaux isolants de ROOFMATE liés au complexe d'étanchéité par les feutres C.B.S. et, d'autre part, que ce vice ne constitue pas une cause étrangère susceptible d'exonérer les constructeurs, bien qu'il fût ignoré d'eux au moment de l'exécution des travaux.

- PREVERT admet cette étiologie mais soutient qu'il est exonéré par la cause étrangère que constitue le vice caché susdit : il réitère subsidiairement son appel en garantie formé contre DOW CHEMICAL FRANCE, il demande que cette dernière soit condamnée à lui payer une somme de 50.000 Frs à titre de dommages intérêts pour préjudice porté à sa réputation.

- Le syndic de la liquidation des biens de LA CALLENDRITE s'en rapporte.

- les A.G.P. (LA PATERNELLE) demande sa mise hors de cause au motif que la police spéciale complémentaire souscrite au profit de la S.I.E.M.P. (N° 522 86 09) analogue à l'ancien contrat dit "complémentaire de groupe", et dont les garanties n'ont lieu qu'après épuisement des garanties des polices individuelles de chacun des constructeurs, comporte une franchise égale au plafond des garanties de chacune des polices individuelles, et que ce plafon n'étant pas atteint par le montant des réclamations de la S.I.E.M.P., il est évident que la police n'aura pas à s'appliquer; ce n'est que subsidiairement que les AGP concluent au sursis à statuer lié à la décision d'incompétence souhaitée.

- O.T.H., COPIBAT et U.A.P. auxquelles se joignent les A.G.P., demandent au tribunal de déclarer DOW CHEMICAL FRANCE responsable des désordres en application des articles 1382 et suivants du Code Civil pour avoir, en qualité de professionnel, introduit et diffusé en FRANCE, à partir de 1963, le système et le matériau ROOFMATE "qui se sont "révélés à l'usage totalement inadaptés à la destination "unique pour laquelle ils étaient présentés par leur "promoteur" ; outre leur appel en garantie ces constructeurs et assureurs demandent que DOW CHEMICAL FRANCE soit condamnée à payer : à chacun des constructeurs O.T.H. et COPIBAT une indemnité de 50.000 Frs à titre de réparation de préjudice de réputation, avec intérêts de droit et avec application de l'article 1154 du Code Civil, et à chacun des quatre demandeurs en sous-garantie une somme de 15.000 Frs à titre de réparation de son préjudice d'exploitation, avec intérêts de droit et avec application de l'article 1154 du Code Civil et encore à chacun des quatre demandeurs susnommés une somme de 5.000 Frs au titre de l'article 700 N.C.P.C. encore avec intérêts de droit et avec application de l'article 1154 du Code Civil; ces constructeurs et assureurs demandent en outre la publication de jugement à intervenir dans 5 journaux, à leur choix, et l'exécution provisoire.

- DOW CHEMICAL FRANCE (DCF) conclut au débouté des constructeurs et assureurs de toutes leurs demandes par ces motifs d'une part qu'il est scientifiquement prouvé qu'il est mécaniquement impossible que les mouvements d'un panneau de ROOFMATE placé en adhérence sous un complexe d'étanchéité conforme aux normes développent des forces suffisantes pour déchirer cette étanchéité, d'autre part qu'en l'espèce, contrairement à l'avis de l'expert, il apparaît de l'expertise que les causes des désordres doivent être recherchées dans l'insuffisance des feutres et dans des défauts de la mise en oeuvre. A l'appui de son premier moyen D.C.F. produit plusieurs études et un rapport d'expertise .

.....

.....
- Sur le fond -

L'expertise prouve l'existence de désordres à caractère décennal et chiffre les travaux de réfection exécutés, mais cela uniquement en ce qui concerne les bâtiments 18 et 20 ; les demandes de dommages intérêts ou de travaux relatives aux bâtiments 19 et 21 doivent donc être rejetées. La demande du syndicat de copropriété tendant à la réfection complète de l'étanchéité des bâtiments 18 et 20 doit être rejetée, l'expertise n'établissant pas l'imminence des désordres à venir que l'expert estime inévitables " à plus "ou moins long terme" (rapport page 55), pour les mêmes causes, désordres qui ne sont pas encore apparus à la date de la clôture des débats ; la réparation effectuée (rechapage général) a été jugée satisfaisante et acceptée par toutes les parties (rapport page 55) et elle réalise une réfection suffisante quant à présent. Les indemnités demandées par les copropriétaires des bâtiments 18 et 20 quant à leurs parties privatives doivent être réduites, faute de meilleurs éléments d'appréciation, aux chiffres valeur MAI 1980 proposés par l'expert : il n'y a pas lieu de réviser ces chiffres, le devis remis à l'expert des travaux de réfection des dites parties privatives ayant été établi en 1979 et les demandeurs ne fournissant pas de renseignements, ni de documents, sur la date de l'exécution de ces travaux ni sur leur coût. En conséquence il y a lieu de faire droit, dans la mesure précisée ci-dessus, aux demandes formées par la copropriété et les copropriétaires à l'encontre de la S.I.E.M.P. et de la S.C.I.C.

L'appel en garantie formé par les défendeurs au principal à l'encontre des A.G.P. n'est pas bien fondé, pour les motifs produits par cet assureur, motifs que le Tribunal adopte eu égard aux indemnités chiffrées dans le dispositif qui suit.

Les constructeurs appelés en garantie ne peuvent éviter l'application pure et simple de l'article 1792 du Code civil qui les rend responsables des désordres envers leurs cocontractants, la S.I.E.M.P. et la S.C.I.C., qu'en prouvant le vice du matériau ROOFMATE et/ou du cahier des charges de 1963 qui rendrait D. C. F. responsable quasi délictuellement ; ils entendent faire cette preuve par l'avis donné par l'expert PARLEBAS à la suite de nombreux experts dont les avis furent entérinés par des décisions de Justice et D.C.F. entend faire la preuve contraire par les études produites, notamment par celle du Laboratoire de Physique-chimie de l'Ecole Nationale Supérieure de chimie de MULHOUSE.

Il apparaît des pièces versées aux débats : ...

. qu'à l'époque où D.C.F. introduisit son procédé en FRANCE la technique selon laquelle le revêtement d'étanchéité est directement posé sur l'isolant thermique et en adhérence (technique adoptée par D.C.F.) était en faveur bien que l'on fût alors loin d'acquérir la connaissance des caractéristiques des matériaux pris isolément et d'appréhender correctement le comportement prévisible de l'ensemble,

. Que des désordres affectèrent, dans le délai décennal d'épreuve des étanchéités exécutées selon cette technique à partir d'isolants divers (rapport GUIHAUME page 67) désordres dont les spécialistes ne sont peut être pas en mesure, encore aujourd'hui, de donner l'étiologie complète,

. Que les désordres de l'espèce sont le résultat de l'inadaptation du procédé D.C.F. à l'usage considéré, qu'ils s'inscrivent dans la liste des sinistres à rattacher à l'adoption de la technique nouvelle susdite ,

. Que D.C.F. lança son matériau et son procédé et les rendit assurables grâce à leur admission parmi les règles provisoires du Bureau SECURITAS alors, d'une part, qu'elle ne maîtrisait pas la technique de l'étanchéité isolation des toitures terrasses, qu'elle n'avait aucune expérience en la matière (qu'ainsi elle ne préconisait pas, en 1963, l'exécution d'un pare-vapeur sous l'isolant - qui était pourtant indispensable et que les règles provisoires des éditions de 1967 et 1974 ont imposée); qu'elle ne possédait même pas de service technique et se bornait à diffuser des documents élaborés aux USA par DOW CHEMICAL COMPANY, alors d'autre part que le procédé avait été appliqué sans succès aux USA. (pièces saisies dans les archives de DOW CHEMICAL COMPANY au cours de la procédure américaine de découverte de preuves) (si le ROOFMATE introduit en FRANCE en 1963 était une variante de l'isolant précédemment mis en oeuvre sans succès aux Etats Unis, rapport GUIHAUME page 12 et 13 - D.C.F. ne justifierait pas d'études et essais de nature à faire apparaître les améliorations apportées au procédé par le matériau nouveau).

Des énonciations qui précèdent se dégage la preuve d'une faute quasi délictuelle de DCF, faute qui fut à l'origine des désordres litigieux ; le fait que d'autres isolants thermiques et des procédés voisins aient pu entraîner aussi des désordres ne peut exonérer D.C.F.

L'expérience faite à MULHOUSE n'est pas décisive. DCF infère des résultats de cette expérience qu'en l'espèce les variations dimensionnelles de l'isolant solidaire de la chape n'ont pas pu jouer un rôle dans la détérioration de l'étanchéité ; une telle induction ne peut être admise, il n'est pas légitime de passer ainsi du particulier au général, des essais spécifiques de MULHOUSE au comportement de l'ouvrage litigieux in situ et pendant près de dix ans, dans l'étude duquel devraient être pris en compte divers facteurs particuliers, inévitables et indéterminables, tels que les mouvements propre de la chape, l'eau et le gaz occlus et les phénomènes qu'ils peuvent engendrer les cycles séchage humidification des feutres, les agressions diverses physiques et chimiques variables selon les lieux, le fluage et le vieillissement prématuré des bitumes et leurs conséquences.

En conséquence, en lançant sur le marché français sous l'aile de la DOW CHEMICAL COMPANY firme de renommée mondiale, un procédé technique inadapté à l'usage considéré, DCF a commis une faute qui fut à l'origine des désordres de l'espèce et qui l'oblige à réparation. L'erreur de conception qui vicie le cahier des charges DCF du 19 Novembre 1963 étant, selon l'avis de l'expert auquel le Tribunal se range, la cause des désordres la plus adéquate, il y a lieu de déclarer DCF entièrement responsable en dépit des fautes d'exécution relevées par l'expert, et tenue de garantir les constructeurs et leurs assureurs pour le tout et en outre de réparer les préjudices subis par eux. La publication du présent jugement et le bénéfice de l'article 700 N.C.P.C paraissent réaliser une réparation suffisante de ces préjudices.

L'opiniâtreté mise par DCF à ressasser des moyens de défense déclarés inopérants par de nombreuses décisions judiciaires passées en force de chose jugée justifie l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL DECIDE :

- L'exception d'incompétence est rejetée.
- Les AGP sont mises hors de cause.
- La SIEMP et la SCIC DU CLOS PERAULT sont tenues de payer à titre de dommages-intérêts :
 - 1°) au syndicat de copropriété, en deniers ou quittances, la somme de 84.781,27 Francs.
 - 2°) à Jacques BREGEGERE la somme de 1.000 Francs
 - 3°) à Claude PERRIN la somme de 800 Francs
 - 4°) à Henri COINAUD la somme de 1.200 Francs.
 - 5°) à François DIMBERTON la somme de 200 Francs
 - 6°) à Vincent GUARDIOLA la somme de 1.000 Francs
 - 7°) à Rémy CHEVALLIER la somme de 800 Francs.
 - 8°) à Jean Jacques CHAUSSEE la somme de 700 Francs.
 - 9°) à Paul EVRARD la somme de 2.000 Francs
 - 10°) à Jean Marie PINGUAT, la somme de 400 Francs.

Le syndicat de copropriété et les copropriétaires demandeurs sont déboutés de leurs demandes plus amples.

PREVERT, l'OMNIUM TECHNIQUE OTH, COPIBAT et l'UAP prise comme assureur de LA CALLEN-DRITE, seront tenus in solidum, mais l'assureur seulement dans les limites de son contrat, de garantir la SIEMP et la SCIC du COLS PERAULT de condamnations prononcées contre elles par le présent jugement.

DOW CHEMICAL FRANCE sera tenue de garantir PREVERT, l'OMNIUM TECHNIQUE OHT, COPIBAT et l'UAP des condamnations prononcées contre eux et en outre de payer à chacun des trois derniers de ces demandeurs en garantie, au titre de l'article 700 N.C.P.C., la somme de 5.000 Francs.

La publication du présent jugement par extraits, aux frais de D.C.F. est autorisée dans cinq journaux au choix de OTH, COPIBAT et UAP, jusqu'à hauteur, globalement, de 50.000 Francs.

Les demandeurs en garantie sont déboutés de leurs demandes plus amples ou contraires.

L'exécution provisoire est ordonnée.

Les dépens, y compris les frais de référé et d'expertise, seront supportés par DCF ; les avocats postulants de la cause sont autorisés à recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu de provision.